



Statuts FSG Savagnier

Table des matières

- 1. Nom et siège**
- 2. But de la société**
- 3. Relation avec les autres associations**
- 4. Effectif de la société**
- 5. Devoirs et droits des membres**
- 6. Organe de la société**
- 7. Finances**
- 8. Organes officiels**
- 9. Caisse de secours aux gymnastes**
- 10. Matériel et archives**
- 11. Révision des statuts, dispositions finales et transitoires**

1. Nom et siège

Article 1 – Nom

La société de Savagnier "FSG Savagnier" est une association au sens des articles 60 et ss du code civil suisse (CCS), conformément aux statuts fédéraux et cantonaux.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est au domicile du (de la) président(e), désigné ci-après par le "président".

2. But de la société

Article 3 – But

Par la pratique de la gymnastique et de ses différentes activités sportives, la FSG Savagnier, vise à développer le sport en général, au sein de sa société. Elle a pour but également de participer aux compétitions collectives et individuelles organisées au sein des associations, dont elle est membre.

Elle cherchera à grouper ses membres sous le signe de l'amitié et du respect d'autrui, tout en observant la plus stricte neutralité politique et religieuse.

Par ailleurs, les activités sportives proposées, au sein de la société, sont ouvertes à tous.

La FSG Savagnier s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSG Savagnier reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

La FSG Savagnier est assujettie au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. La FSG Savagnier s'assure que toutes les personnes, dans la mesure où elles font partie de La FSG Savagnier ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à

Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

3. Relation avec les autres associations

Article 4 – Affiliation

La FSG Savagnier et ses différents groupements sont affiliés aux associations suivantes, dont elle respecte les statuts et règlements :

- a) la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)
- b) l'Association Cantonale Neuchâteloise de Gymnastique (ACNG)
- c) l'Union Romande de Gymnastique (URG)
- d) l'Association de Gymnastique du Val-de-Ruz (AGVR)
- e) l'Association Neuchâteloise de Volley-ball (ANVB)
- f) le Groupement des Sociétés Locales de Savagnier.

Article 5 – Affiliation à d'autres associations

La FSG Savagnier peut adhérer à d'autres associations, ceci sous réserve de la décision de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale extraordinaire.

4. Effectif de la société

Article 6 – Membres

La FSG Savagnier est constituée par des membres :

- membres actifs (hommes et dames)
- jeunesses filles et garçons
- gym infantine
- gym parents/enfants
- membres honoraires
- membres d'honneur
- membres soutien
- membres passifs.

Article 7 – Membres actifs (hommes et femmes)

Ne peut être admis comme membre actif, de la FSG Savagnier, que la personne qui entrera, dans l'année de ses 17 ans, et ne faisant plus partie du groupe jeunesse.

Article 8 – Jeunesses filles et garçons

Les enfants peuvent faire partie du groupement jeunesse, lorsqu'ils commencent leur scolarité obligatoire, moyennant le consentement des parents ou de la personne responsable.

Article 9 – Gym infantine

Les enfants peuvent faire partie de la gym infantine, dès l'âge de 4 ans et jusqu'au début de la scolarité obligatoire, ceci moyennant le consentement des parents ou de la personne responsable.

Article 10 - Gym parents/enfants

Enfants 2 ans et demi jusqu'au début de l'école infantine.

Article 11 – Membre honoraire

Le titre de membre honoraire sera décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité et en tenant compte des états de service, à tout membre, qui a participé activement à la vie de la FSG pendant 15 ans, sans interruption, mais au minimum à l'âge de 31 ans.

Ce dernier bénéficie des mêmes droits qu'un membre actif.

Article 12 – Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur est accordé par l'assemblée générale, sur proposition du comité de la société, comme marque de reconnaissance à toute personne, s'étant acquise des mérites particuliers, au sein de la société.

Article 13 – Membre soutien

Toute personne peut devenir membre soutien, moyennant une libre participation financière. Cette participation ne lui donnera aucun droit dans la société, si ce n'est une entrée gratuite à la soirée annuelle de gymnastique.

Article 14 – Membre passif

Le membre passif est un ancien membre actif, désirant conserver un lien avec la société. Il a le droit de participer à l'assemblée générale moyennant une cotisation fixée lors de cette dernière.

Article 15 – Age minima

L'âge minima est de la compétence de l'assemblée générale, ceci conformément aux prescriptions de la caisse de secours aux gymnastes.

5. Devoirs et droits des membres

Article 16 – Généralités

Les membres se soumettent aux statuts et règlements de la société et des associations dont elle est membre.

Tous les membres actifs, jeunesses, enfantines, parents et enfants sont tenus de fréquenter régulièrement les leçons et donner le meilleur d'eux- mêmes durant celles-ci.

En cas d'empêchement, ils sont tenus de s'excuser par avance, auprès du moniteur et entraîneurs, d'obéir et respecter les ordres des moniteurs et entraîneurs.

S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

Les membres actifs doivent participer aux différentes manifestations de la société.

Les membres jeunesses qui s'inscrivent aux différents concours proposés par la société, sont tenus d'y participer. Faute de quoi l'émolument payé par la société leur sera facturé.

Les moniteurs, monitrices et entraîneurs, sont tenus de participer aux cours de formation, de perfectionnement.

Article 17 – Admissions

Les demandes d'admissions sont présentées, sur formulaire ad hoc, au CS qui en a la compétence. Elles seront ratifiées lors d'une prochaine assemblée générale, à l'exception des membres passifs.

Article 18 – Oppositions

En cas d'opposition manifestée par un ou plusieurs membres, l'assemblée tranchera selon la majorité des membres présents, selon l'article 26 des présents statuts.

Article 19 – Démissions

Les démissions sont présentées par écrit au CS qui est compétent et qui les fera ratifier par la prochaine AG, pour autant que toutes les obligations du démissionnaire soient remplies, à l'exception des membres passifs.

Article 20 – Sanctions

Un membre peut être radié s'il ne prend pas part activement aux activités de la société ou qui ne s'acquitte pas de ses cotisations. Il peut être prononcé également l'exclusion d'un membre qui lèse gravement les intérêts de la société ou qui perturbe durablement la vie de la société.

Ces décisions sont prises par l'assemblée générale.

6. Organe de la société

Article 21 – Organe

Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée Générale (AG)
- b) le Comité de la Société (CS)
- c) le Comité du tournoi de volley-ball (CTVB)
- d) les Comités Techniques (CT)
- e) les Commission spéciales désignées par l'AG

Article 22 – Assemblée générale (AG)

L'AG est le pouvoir suprême de la société. Elle est convoquée à la fin de chaque exercice.

L'ordre du jour et la convocation doivent être envoyés aux membres au moins 10 jours avant l'AG.

L'AG est constituée par les membres suivants, ayant le droit de vote :

- les membres actifs (hommes et femmes)
- les membres du CS, du CT et du CTVB
- les membres honoraires;
- les membres passifs.

Article 23 – Compétence de l'assemblée générale

L'AG a les compétences suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée (AG ou AGE)
- b) approbation des rapports d'activité
- c) décisions concernant les statuts
- d) fixation des cotisations
- e) approbation des comptes
- f) approbation des budgets et du crédit spécial du CS
- g) décisions concernant l'utilisation de la fortune de la société, ainsi que de la création ou de la suppression de fonds spéciaux.
- h) élection du président, des membres du CS, des commissions techniques et des vérificateurs de comptes.
- j) nomination des membres honoraires et des membres d'honneur, ceci sur proposition du CS.
- k) décisions concernant l'organisation de manifestations locales ou particulières.
- l) décisions concernant l'admission ou la démission de la société à d'autres associations.
- m) exclusion de membres.
- n) ratification de conventions avec d'autres associations.
- o) admission et démission de membres (y compris moniteurs et entraîneurs)
- p) dissolution de la société.

Article 24 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Il peut être convoqué des AGE :

- a) lorsque le CS le juge nécessaire
- b) si 1/5 des membres l'exige, le comité doit convoquer une AGE en ayant eu connaissance de l'ordre du jour demandé.

Article 25 – Mode de vote

Les AG et AGE peuvent délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les votations et élections ont lieu à main levée à la majorité simple. Si plus de 5 membres le demandent, elles ont lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix le président a le droit de trancher.

Article 26 – Comité de Section (CS). Composition et durée du mandat

La direction de la société est confiée à un CS composé de 7 membres, soit :

- le président
- le vice-président
- deux secrétaires
- le caissier
- les responsables techniques

La durée du mandat est de 2 ans. L'entrée en fonction après la nomination lors de l'AG.

Lorsqu'une vacance se produit, le CS peut désigner un remplaçant.

Article 27 – Compétences

A part la gérance courante de la société, le CS a les tâches suivantes :

- a) organisation de manifestations particulières
- b) convocation de l'AG
- c) surveillance et respect des statuts
- d) établissement de règlements et de directives dans le cadre des statuts
- e) rédaction d'un rapport d'activité annuel

- f) gérance des finances
- g) établissement et tenue à jour d'un état
- h) établissement des états destinés à l'assurance, respectivement à la FSG
- i) obligations de se conformer aux directives de la caisse de secours aux gymnastes ou autres assurances.

Article 28 – Compétences particulières

Lorsqu'il y a urgence, le CS peut prendre des décisions de la compétence de l'AG. Les décisions seront ratifiées lors de la prochaine assemblée.

Article 29 – Commissions Techniques (CT). composition

Les CT sont constituées par les moniteurs, sous-moniteurs, monitrices, sous-monitrices et entraîneurs, des différents groupes d'activité.

Article 30 – Assemblée des CT

Les CT se réunissent régulièrement pour la préparation du travail des groupes en vue des diverses manifestations.

Article 31 – Compétences

Tous les problèmes techniques doivent être résolus par les CT.

Article 32 – Compétences financières

En ce qui concerne les affaires financières, les CT élaborent un budget pour l'activité courante et les manifestations spéciales, ceci sur requête du CS.

Article 33 – Commissions spéciales. nomination

La nomination des commissions spéciales est de la compétence du CS ou de l'AG. La commission spéciale fera un rapport à l'AG.

Article 34 – Commission de vérification des comptes

Conformément à l'article 24, lettre h, la commission est nommée par l'AG. Elle se compose de 2 membres et d'un suppléant, qui fonctionne selon le système du "tournus". Elle est convoquée en temps utile par le caissier.

7. Finances

Article 35 – Généralités

Les finances de la société sont gérées par un caissier qui procède au bouclage des comptes et à leur vérification pour chaque fin d'exercice. Le caissier ne gère qu'une seule caisse pour tous les groupes de la société.

Article 36 – Caisse, recettes

Les recettes de la société sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des différents groupes selon l'article 6
- b) les bénéfices réalisés lors des diverses manifestations
- c) les subventions des associations sportives, des dons
- d) les revenus provenant de la fortune de la société.

Article 37 – Exonération

Sont exonérés du paiement des cotisations :

- a) les membres honoraires
- b) les membres d'honneur
- c) les membres du CS et des CT.

Article 38 – Dépenses

- a) les frais d'administration de la société
- b) les cotisations cantonales, régionales ou locales
- c) les primes d'assurance à la caisse de secours aux gymnastes (CSG)
- d) les indemnités des participants aux cours de moniteurs et de monitrices fixés par l'AG
- e) l'achat de matériels polysportifs
- g) les frais de participation aux fêtes, tournois, courses, etc...
- h) les primes d'assurances.

Article 39 – Responsabilités

Seul la fortune de la société répond aux engagements. Toute responsabilité des membres est exclue.

Article 40 – Fonds spéciaux. généralités

La société peut constituer des fonds spéciaux, ayant un but bien défini. L'AG en fixe la destination exacte ainsi que la participation de la caisse.

8. Organes officiels

Article 41 – Abonnements obligatoires

La société a l'obligation de s'abonner aux organes officiels pour un nombre d'exemplaires, fixé par les assemblées des délégués des associations auxquelles, la société est affiliée.

9. Caisse de secours aux gymnastes

Article 42 – Nom et but

Pour les membres de la SFG, il existe, sous le nom de "Caisse de secours aux gymnastes" (CSG), une caisse d'assurance dont la forme juridique est la société coopérative.

Article 43 – Obligation d'assurance

La société a l'obligation d'assurer auprès de la CSG et conformément à son règlement, tous les membres actifs.

Article 44 – Règlement

Les droits et les devoirs des assurés et de l'administration sont fixés dans le règlement de la CSG.

10. Matériel et archives

Article 45 – Appartenance, inventaire

Le matériel et les engins appartiennent à la société ainsi qu'à la commune, et font l'objet d'un inventaire.

Article 46 – Assurances

Le matériel et les engins doivent être assurés contre le risque "incendie".

Article 47 – Archives

La société entretient des archives contenant tous les documents importants.

11. Révision des statuts, dispositions finales et transitoires

Article 48 – Révision partielle

L'AG et l'AGE sont compétentes pour la modification d'un ou de plusieurs articles des statuts, elle le fait à la majorité présente.

Article 49 – Demande de révision totale

Une révision totale des statuts peut être entreprise si le CS ou l'AG ou l'AGE, en font la demande.

Article 50 – Adoption des statuts

La révision totale des statuts doit être adoptée par la majorité des personnes présente à l'AG et /ou à l'AGE.

Article 51 – Dissolution

En cas de dissolution de la société, les fonds seront versés sur un compte géré par les sociétés locales du village, pour être remis à toute société qui se créerait à Savagnier, poursuivant les mêmes buts.

Toutefois cette société ne pourra disposer de l'actif qu'après 3 ans d'activité.

Après un délai de 10 ans, en cas de non-attribution, les fonds seront versés intégralement aux sociétés locales.

Le matériel sera remis à la disposition des écoles communales jusqu'à la fondation d'une nouvelle société. Les bannières, coupes et archives de la société, seront déposées aux archives communales.

La dissolution de la société ne peut être approuvée que suite à une AG ou une AGE, à la majorité des personnes présentes.

Article 52 – Mise en veilleuse

La FSG Savagnier pourra être mise en veilleuse lorsque :

- a) tous les groupements de la société cesseront leur activité
- b) les finances de la société ne permettront plus l'activité même réduite des groupements. L'AG ou l'AGE convoquée prendra cette décision à la majorité des personnes présente. L'AG ou l'AGE nommera un comité de surveillance qui comprendra au moins trois membres. Ce comité s'efforcera de relancer l'activité de la société et ce pendant 5 ans. Passé ce délai, le processus de dissolution pourra être engagé au sens de l'article 51 des présents statuts.

Article 53 – Entrée en vigueur et adoption

Les présents statuts ont été acceptés à l'assemblée générale du 20 mars 2024, sous réserve de la ratification par le comité cantonal de l'ACNG.

Ils annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour la FSG Savagnier :

La Présidente Séverine Fidalgo

La Vice-présidente Nathalie Delage